

## 6.0 ANNEXE 40 - RÉMUNÉRATION MIXTE EN MÉDECINE D'URGENCE

### CONCERNANT L'INSTAURATION DU MODE DE RÉMUNÉRATION MIXTE EN MÉDECINE D'URGENCE.

#### 1. MODE DE RÉMUNÉRATION MIXTE

**1.1** Le mode de rémunération mixte est établi pour la pratique active de la médecine d'urgence dans un département ou un service clinique d'un établissement. Le médecin qui ne satisfait pas aux critères de pratique active déterminés de temps à autre par les parties négociantes ne peut se prévaloir du mode de rémunération mixte que sur autorisation spécifique des parties négociantes et aux conditions qu'elles déterminent.

**1.2** Le mode de rémunération mixte vise à rémunérer l'ensemble des activités médicales que le médecin spécialiste en médecine d'urgence accomplit en établissement dans le cadre des privilèges et obligations qui sont rattachés à son avis de nomination, à l'exception des activités de recherche. À ce titre, les activités médicales désignent :

**AVIS** : *Les activités réalisées selon l'Annexe 40, doivent être facturées sur le formulaire Demande de paiement - Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation n° 1215. Inscrive TH dans la case MODE DE RÉMUNÉRATION.*

**1.2.1** Les activités cliniques accomplies par le médecin à la salle d'urgence d'un établissement, dans le cadre des privilèges et obligations qui sont rattachés à son avis de nomination (avec ou sans encadrement des médecins résidents et étudiants en médecine); et

**AVIS** : *Utiliser le code d'activité 077113.*

**1.2.2** Les activités cliniques accomplies par le médecin en clinique externe ou auprès des patients admis d'un établissement, dans le cadre des privilèges et obligations qui sont rattachés à son avis de nomination (avec ou sans encadrement des médecins résidents et étudiants en médecine);

**AVIS** : *Utiliser le code d'activité 077114.*

**1.3** Le mode de rémunération mixte rémunère également, le cas échéant, les activités médico-administratives du médecin spécialiste en médecine d'urgence et ses activités d'enseignement. Toutefois, les activités d'enseignement excluent celles pour lesquelles le médecin reçoit une rémunération du milieu universitaire.

Les activités médico-administratives désignent :

- Les activités accomplies par le médecin, dans le cadre des privilèges et obligations qui sont rattachés à son avis de nomination et reliées à l'élaboration, l'évaluation et la coordination de programme en médecine d'urgence pour son établissement;
- les activités accomplies par le médecin spécialiste en médecine d'urgence comme chef de département clinique ou chef de service clinique, à l'exclusion de celles effectuées dans le cadre de ses responsabilités de membre élu ou nommé à la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, lesquelles sont rémunérées par le Protocole adopté à cette fin;
- la participation aux réunions, à titre de membre, de tout comité mis sur pied en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et son Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un établissement;
- la participation aux réunions du département ou du service clinique;
- toutes autres activités dont pourront convenir spécifiquement les parties négociantes qui en aviseront la Régie par écrit.

**AVIS** : *Utiliser le code d'activités 077115 pour les activités médico-administratives ou le code d'activités 077116 pour les activités d'enseignement.*

#### 2. RÉMUNÉRATION

**2.1** Le médecin spécialiste en médecine d'urgence reçoit le paiement d'un montant forfaitaire pour les activités médicales, les activités médico-administratives et les activités d'enseignement auxquelles il participe au cours d'une journée d'activité.

+ Ce montant forfaitaire est de 402 \$. Il est versé pour une période d'activité de quatre (4) heures.

**2.2** Pour une période d'activité moindre, ce montant forfaitaire est divisible en taux horaire, étant entendu que la rémunération d'une heure d'activité nécessite une période d'activité continue de 60 minutes, à défaut de quoi elle n'est pas payable.

**AVIS** : *La facturation d'une fraction d'heure n'est pas permise.*

Toutefois, le médecin qui ne se trouve pas sur les lieux de l'établissement et qui, dans un contexte de débordement et suite à une demande de support de ses confrères, est appelé à s'y rendre afin de dispenser des services à la salle d'urgence, a droit à une rémunération minimale correspondant à deux (2) heures d'activité.

**2.3** Pour les activités visées à l'article 1.2.1, le montant forfaitaire peut être réclamé pour toute activité accomplie pendant la journée, de 8 h à 8 h le lendemain, du dimanche au samedi.

**AVIS** : *De 0 h à 8 h, la plage horaire = NUIT*

*De 8 h à 12 h, la plage horaire = AM*

*De 12 h à 16 h, la plage horaire = PM*

*De 16 h à 0 h, la plage horaire = SOIR*

**Aucun dépassement du nombre maximum d'heures par plage horaire n'est accepté.**

**L'indication de la plage horaire est obligatoire.**

Pour les activités visées à l'article 1.2.2, le montant forfaitaire ne peut être réclamé que pour les activités accomplies au cours de la période de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

**AVIS** : *De 7 h à 12 h, la plage horaire = AM*

*De 12 h à 19 h, la plage horaire = PM*

**Aucun dépassement du nombre maximum d'heures par plage horaire n'est accepté.**

**L'indication de la plage horaire est obligatoire.**

Pour les activités visées à l'article 1.3, le montant forfaitaire ne peut être réclamé que pour les activités accomplies au cours de la période de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

**AVIS** : *De 7 h à 12 h, la plage horaire = AM*

*De 12 h à 17 h, la plage horaire = PM*

**Aucun dépassement du nombre maximum d'heures par plage horaire n'est accepté.**

**L'indication de la plage horaire est obligatoire.**

**2.4** La rémunération des activités visées à l'article 1 est sujette aux règles suivantes :

- i. Le médecin qui réclame le paiement de plus d'un montant forfaitaire au cours d'une journée (soit plus de quatre (4) heures) pour les activités prévues à l'article 1.2.1 ne peut réclamer le paiement de plus d'un montant forfaitaire au cours de cette journée (soit plus de quatre (4) heures) pour d'autres types d'activité.
- ii. Un médecin ne peut réclamer le paiement de plus de deux montants forfaitaires au total au cours d'une journée (soit plus de huit (8) heures) pour les activités prévues aux articles 1.2.2 et 1.3.

#### **Nombre de montants forfaitaires autorisé pour certaines activités**

**2.5** Un nombre global de montants forfaitaires est autorisé, pour l'ensemble des établissements du réseau de la santé, aux fins de la rémunération des activités médico-administratives et d'enseignement visées à l'article 1.3.

Le nombre de montants forfaitaires autorisé sur une base annuelle est de 13 500. Celui-ci est déterminé en fonction du nombre de médecins spécialistes exerçant en médecine d'urgence au moment de l'introduction du mode de rémunération mixte et est réévalué de façon périodique par les parties négociantes afin de tenir compte de divers facteurs, dont l'évolution du nombre de médecins spécialistes exerçant en médecine d'urgence.

**2.6** Toute demande d'autorisation de paiement selon le mode de rémunération mixte doit être accompagnée d'une demande d'attribution d'un nombre de montants forfaitaires pour la rémunération des activités visées à l'article 1.3 et accomplies par les médecins spécialistes en médecine d'urgence visés par la demande. Cette demande doit faire état du nombre de montants forfaitaires demandés et contenir l'information requise par les parties négociantes.

Ces demandes sont référées par les parties négociantes pour recommandation au comité conjoint formé en vertu de l'Annexe 38.

**2.7** Le comité conjoint examine les demandes qui lui sont déférées en tenant compte de divers facteurs dont, notamment, le nombre de médecins spécialistes en médecine d'urgence qui accomplissent ce type d'activité au sein de l'établissement, la mission, le plan d'effectifs médicaux, le plan d'organisation et le volume d'activité de l'établissement et la présence de médecins spécialistes agissant à titre de chefs de département ou service.

Le comité voit également à la réévaluation périodique du nombre de forfaits alloués aux établissements, évalue toute demande de révision et accomplit tout autre mandat que lui confient les parties négociantes.

Le comité recommande aux parties négociantes le nombre de montants forfaitaires à être alloué à un établissement.

**2.8** La Régie donne suite aux avis transmis par les parties négociantes et comportant l'information nécessaire à la rémunération des activités ci-dessus visées.

**2.9** Le médecin spécialiste qui agit à titre de chef du département ou du service de médecine d'urgence ou, à défaut, le médecin désigné par les parties négociantes, est responsable de la répartition de ces forfaits parmi les médecins spécialistes en médecine d'urgence du département ou du service.

**2.10** Le médecin spécialiste en médecine d'urgence ne peut, pour la rémunération des activités visées à l'article 1.3, réclamer le paiement d'un plus grand nombre de montants forfaitaires que celui qui lui a été attribué en vertu de l'article 2.9.

### 3. SUPPLÉMENT D'HONORAIRES

**3.1** Le médecin spécialiste en médecine d'urgence qui, au cours d'une journée, reçoit le paiement d'une rémunération forfaitaire en vertu de l'article 2 reçoit également un pourcentage de la rémunération à l'acte autrement payable en vertu des dispositions des Annexes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Accord-cadre pour tous les services médicaux qu'il dispense dans l'établissement au cours de cette journée.

**AVIS :** *Les honoraires demandés par le médecin spécialiste en médecine d'urgence doivent être facturés en tenant compte du supplément d'honoraires (%) précisé au tableau de rémunération de l'Annexe 40, pour les services médicaux dans la section ACTES du formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200.*

*Aux fins de l'application de la présente annexe, le médecin spécialiste en médecine d'urgence durant la période où il est autorisé au mode de rémunération mixte, doit **obligatoirement** inscrire dans la case « P.H. » sur le formulaire n° 1200, la plage horaire durant laquelle le service a été rendu **et ce, peu importe le lieu de dispensation** (établissement, cabinet, domicile, etc.):*

*De minuit à 8h (nuit), la plage horaire = 1*

*De 8h à 12h (A.M.), la plage horaire = 2*

*De 12h à 16h (P.M.), la plage horaire = 3*

*De 16h à minuit (soir), la plage horaire = 4*

**IMPORTANT :** *Pour le médecin spécialiste en médecine d'urgence autorisé à facturer selon le mode de la rémunération mixte **uniquement** à titre de membre d'un pool de service dans un centre hospitalier, l'obligation d'inscrire une plage horaire pour les services demandés est **limitée** aux périodes (dates de service) où il se rend dans cet établissement. En d'autres temps, l'indication de la plage horaire n'est pas obligatoire.*

**3.2 Toutefois, un supplément d'honoraires à 100 % s'applique toujours sur les services médicaux suivants :**

- Constat de décès (code 09200);
- Évaluation médico-psycho-sociale (codes 09100 et 09101);
- Examen médical et constat médico-légal pour un bénéficiaire présumément victime d'assaut sexuel (codes 00089, 00090 et 09069);
- Examen d'un enfant suivant la *Loi sur la protection de la jeunesse* (codes 09071 et 09073);
- Services professionnels couverts par la *Loi sur la sécurité du revenu* (codes 09800 et 09801);
- Services professionnels couverts par la *Loi sur le curateur public* (codes 09825 et 09826);
- + - Services médico-administratifs visés par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et la *Loi sur les accidents du travail* (codes 09900, 09907, 09908, 09909, 09914, 09915, 09916, 09926, 09927, 09928, 09929, 09930, 09951, 09954, 09955, 09970, 09971 et 09975);
- Formulaires - Programme de dépistage du cancer du sein (codes 09814, 09815, 09816 et 09817);
- Formulaire - Programme d'aide aux victimes de l'hépatite C (code 09818).

*AVIS : Ces services sont payables en tout temps dans l'établissement où le médecin spécialiste en médecine d'urgence est autorisé au mode de rémunération mixte.*

**4. AUTRE RÉMUNÉRATION**

**4.1** Sous réserve de l'article 3.1 ci-dessus, le médecin spécialiste en médecine d'urgence reçoit la rémunération à l'acte autrement payable en vertu des dispositions des Annexes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Accord-cadre pour les services médicaux qu'il dispense dans l'établissement, auprès des patients admis, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

**AVIS :** *Inscrire le modificateur 189 et les honoraires à 100% pour les services rendus auprès d'un patient admis, le samedi, le dimanche ou un jour férié, si aucun montant forfaitaire ne s'applique au cours de la journée durant laquelle le service a été dispensé.*

Toutefois, les honoraires de la visite auprès d'un patient admis ne sont pas payables entre 19 h et 7 h, du lundi au vendredi, à l'occasion d'une tournée des malades.

**AVIS :** *Inscrire le modificateur 188 et les honoraires à 100% pour les services rendus auprès d'un patient admis ou en clinique externe, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, entre 19h et 7h, et ce, si aucun montant forfaitaire ne s'applique au cours de la journée durant laquelle le service a été dispensé.*

**4.2** De plus, les majorations d'honoraires prévues à l'Addendum 11 de l'Annexe 4 s'appliquent également à la rémunération forfaitaire payable en vertu de l'article 2, pour les activités accomplies à la salle d'urgence, pendant les périodes visées.

**AVIS :** *La rémunération forfaitaire est ajustée par la Régie lorsqu'une majoration s'applique.*

**5. RÈGLE D'APPLICATION**

**5.1** Pour les fins de l'application de la rémunération à l'acte prévue à l'article 4.1 ou des majorations d'honoraires applicables en vertu de l'Addendum 11 de l'Annexe 4, on retient les règles suivantes :

- i. On retient l'heure du début de prestation du service;
- ii. En obstétrique, on retient l'heure de la naissance;
- iii. Lorsqu'un montant forfaitaire est réclamé pour une période d'activité qui ne se situe que partiellement au cours d'une des périodes de majoration prévues à l'Addendum 11, ce montant forfaitaire doit alors être divisé en taux horaire et on n'applique une majoration que pour les heures accomplies pendant cette période de majoration.

## 6. RESSOURCEMENT

+ *Abrogé*

### 7. EXERCICE EN CABINET PRIVÉ

**7.1** Le médecin spécialiste en médecine d'urgence auquel s'applique le mode de rémunération mixte demeure rémunéré selon le mode de rémunération à l'acte pour les services médicaux qu'il dispense en cabinet privé. Toutefois, s'il réclame le paiement d'un montant forfaitaire au cours d'une journée, il ne peut être rémunéré en cabinet privé pour les services médicaux dispensés au cours de la période pour laquelle s'applique ce montant forfaitaire.

**7.2** Les parties négociantes peuvent toutefois autoriser l'application du mode de rémunération mixte afin de rémunérer les activités d'un médecin en cabinet privé, dans la mesure où le cabinet où exerce ce médecin est un cabinet associé à un établissement et accepte de fournir des soins qui s'inscrivent en continuité et en complémentarité de ceux dispensés par l'établissement.

Les parties négociantes peuvent également fixer les autres conditions qu'elles jugent nécessaires avant d'autoriser l'application du mode de rémunération mixte en cabinet privé.

## 8. SERVICES MÉDICO-ADMINISTRATIFS RENDUS DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

(Annexe 24 de l'Accord-cadre)

**8.1** Le médecin spécialiste en médecine d'urgence auquel s'applique le mode de rémunération mixte demeure rémunéré selon le mode de rémunération à l'acte pour les services médico-administratifs rendus dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et mentionnés à l'Annexe 24 de l'Accord-cadre.

Toutefois, s'il réclame le paiement d'un montant forfaitaire au cours d'une journée, il ne peut être rémunéré pour ces services médico-administratifs au cours de la période pour laquelle s'applique ce montant forfaitaire, à l'exception des services médico-administratifs mentionnés à l'article 3.2.

## 9. PROTOCOLE D'ACCORD

**9.1** Le médecin spécialiste en médecine d'urgence auquel s'applique le mode de rémunération mixte demeure rémunéré au tarif horaire pour les activités visées au Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'une agence de la santé et des services sociaux, au Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'une table régionale des chefs de département de médecine spécialisée ou au Protocole d'accord relatif à la rémunération des médecins participant aux travaux du Conseil québécois de lutte contre le cancer.

Toutefois, s'il réclame le paiement d'un montant forfaitaire au cours d'une journée, il ne peut être rémunéré pour les activités auxquelles il participe au cours de la période pour laquelle s'applique ce montant forfaitaire.

## 10. EXERCICE DANS PLUS D'UN ÉTABLISSEMENT

**10.1** Le médecin spécialiste auquel s'applique le mode de rémunération mixte au sein d'un hôpital et qui dispense également des services au sein d'un autre hôpital, est rémunéré pour ces services selon le mode de rémunération applicable au sein de ce dernier.

Toutefois, s'il réclame le paiement d'un montant forfaitaire au cours d'une journée, il ne peut être rémunéré au sein de cet autre hôpital pour les services dispensés au cours de la période pour laquelle s'applique ce montant forfaitaire, à moins que le mode de rémunération mixte ne s'applique également au sein de cet autre hôpital.

## 11. DIVERS

**11.1** Sous réserve de l'article 11.2, l'ensemble des dispositions prévues à l'Accord-cadre s'applique, avec les adaptations nécessaires, au médecin spécialiste en médecine d'urgence rémunéré selon le mode de rémunération mixte, à l'exception toutefois des dispositions contenues aux annexes 10, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 26, 27, 28, 30, 31, 33 et 38.

**11.2** En ce qui a trait à l'Annexe 29, le mode de rémunération mixte prévu à la présente annexe ne s'applique pas au médecin qui, au cours d'une journée, assume la prise en charge d'une unité reconnue en vertu de l'Annexe 29. Ce médecin demeure rémunéré en vertu des dispositions de l'Annexe 29 ainsi que des dispositions générales de l'Accord-cadre pour les services qu'il dispense au cours de cette journée.

**AVIS :** *Inscrire le modificateur 121 (ou ses multiples) pour tous les services rendus lorsque le médecin assume la prise en charge d'une unité de soins intensifs reconnue à l'Annexe 29 (codes d'acte 09294 et 09295) au cours d'une journée.*

*Les services rendus en urgence doivent être facturés avec les modificateurs d'urgence de l'Addendum 11. Les jours fériés qui s'appliquent sont ceux de l'Annexe 40, article 11.3.*

*Les multiples du modificateur 121 sont les suivants :*

*050 - 121 = MOD 665*

*094 - 121 = MOD 666*

*108 - 121 = MOD 267*

*121 - 184 = MOD 699*

*121 - 185 = MOD 663*

*121 - 186 = MOD 664*

**11.3** Aux fins de la présente annexe, est considéré férié un jour de congé accordé au personnel infirmier de l'établissement qui coïncide avec la date d'une fête ou avec la date de sa célébration, lorsqu'elle est reportée par décision de l'établissement. Les fêtes sont : le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des Patriotes, la Fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, la fête de Noël, le lendemain de Noël et la veille du Jour de l'An.

**AVIS :** *La Régie appliquera le calendrier des jours fériés qui figure au point 3.5 de la section Demande de paiement - Rémunération mixte de la Brochure n° 5 sauf si l'établissement concerné par les services facturés lui a fait connaître une date de célébration du jour férié différente pour son personnel infirmier.*

**11.4** Un médecin spécialiste en médecine d'urgence peut agir comme médecin-conseil pour l'élaboration ou l'exécution du programme de santé publique touchant le champ de sa discipline. Il doit y avoir été préalablement invité par le directeur régional de santé publique, le président directeur général de l'Institut national de santé publique ou le directeur général de santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux au moyen d'une demande écrite précisant la nature de sa participation et sa durée.

Celui qui est appelé comme médecin-conseil peut être rémunéré selon le mode de rémunération mixte. Toutefois, l'autorisation des parties négociantes est nécessaire si le médecin ne bénéficie pas déjà de ce mode de rémunération mixte ou si sa participation comme médecin-conseil est requise pour une période s'étalant sur plus de 30 jours dans l'année civile.

Aux fins de l'application du mode de rémunération mixte, les activités médicales visées à l'article 1.2 comprennent également l'ensemble des activités prévues à l'article 2.1 du modèle de rémunération mixte de la Santé communautaire apparaissant à l'Annexe 38.

**AVIS :** *Utiliser un des codes d'activités suivants :*

*Pour les services rendus en santé communautaire :*

080030 (services cliniques)  
080032 (rencontres multidisciplinaires)  
080037 (planification - programmation - évaluation)  
080038 (coordination)  
080047 (exécution)  
080091 (avis médicaux)

*Pour les services rendus en santé communautaire dans le cadre de programmes contractuels de santé et sécurité du travail :*

081030 (services cliniques)  
081032 (rencontres multidisciplinaires)  
081037 (planification - programmation - évaluation)  
081038 (coordination)  
081047 (exécution)  
081091 (avis médicaux)

*Ces activités peuvent être accomplies au cours de la période de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.*

*De 7 h à 12 h, la plage horaire = AM  
De 12 h à 17 h, la plage horaire = PM*

**Aucun dépassement du nombre maximum d'heures par plage n'est accepté.**

**L'indication de la plage horaire est obligatoire.**

**12. LIMITATION**

**12.1** Le mode de rémunération mixte prévu à la présente annexe constitue un mode de rémunération exclusif pour les médecins qui exercent dans un département ou service où s'applique ce mode, incluant ceux qui y exercent dans un contexte de remplacement ou, dans les cas spécifiques autorisés par les parties négociantes, ceux qui y exercent dans un contexte de support ou de pool de service.

Les parties négociantes peuvent toutefois convenir d'une exception à cette règle pour le médecin qui ne satisfait pas aux critères de pratique active.

Le médecin auquel s'applique le mode de rémunération mixte ne peut toucher d'autres honoraires de la Régie que ceux prévus à la présente annexe.

**13. PROCÉDURE D'AUTORISATION**

**13.1** Toute demande d'autorisation de paiement selon le mode de rémunération mixte est transmise, évaluée et autorisée selon la procédure prévue à l'article 17 de l'Annexe 38.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 18<sup>e</sup> jour de mai 2006.

**PHILIPPE COUILLARD, M.D.**

Ministre  
Ministère de la Santé et  
des Services sociaux

**YVES DUGRÉ, M.D.**

Président  
Fédération des médecins  
spécialistes du Québec

---

**ANNEXE** (de l'Annexe 40)

**MÉDECINE D'URGENCE**

Supplément d'honoraires	
%	Services médicaux visés
# 42	Tous les services médicaux, à l'exception des services médicaux codés 00080 et 08925.